

1988, chapitre 1
LOI N° 5 SUR LES CRÉDITS, 1987-1988

Projet de loi 13

présenté par M. Gérard D. Levesque, ministre des Finances

Présenté le 16 mars 1988

Principe adopté le 16 mars 1988

Adopté le 16 mars 1988

Sanctionné le 17 mars 1988

Entrée en vigueur: le 17 mars 1988

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 1

Loi n° 5 sur les crédits, 1987-1988

[Sanctionnée le 17 mars 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

177 100 000 \$
pour
1987-1988

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 177 100 000 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1987-1988, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 17 mars 1988.

ANNEXE

FINANCES

PROGRAMME 4

Fonds de suppléance	<u>25 000 000</u>	25 000 000
---------------------	-------------------	------------

MAIN-D'OEUVRE ET SÉCURITÉ DU REVENU

PROGRAMME 6

Prestations d'aide sociale	<u>120 000 000</u>	
----------------------------	--------------------	--

PROGRAMME 8

Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	<u>2 100 000</u>	122 100 000
--	------------------	-------------

TRAVAIL

PROGRAMME 8

Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	<u>30 000 000</u>	<u>30 000 000</u>
		177 100 000